

# Les autorisations RA

(Replantation Anticipée)

#### RAPPEL GENERAL

La plantation de vignes de variétés à raisins de cuve est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable. Le régime de ces autorisations est défini par la réglementation européenne dans le cadre de la politique agricole commune afin de réguler le potentiel de production viticole dans chaque État membre.

La plantation de vignes sans autorisation est illégale. Les surfaces concernées font l'objet d'un arrachage au frais du viticulteur et sont passibles de sanctions.

Il existe 3 types d'autorisation de replantation et 1 type d'autorisation de plantation.

Pour chacun, des fiches explicatives sont disponibles sur le site du comité RQD en cliquant ici.

#### QU'EST CE QUE C'EST ?

Une autorisation de replantation anticipée (RA) est issue d'un arrachage compensateur. Ce dernier est effectué à postériori de la plantation.

La parcelle à arracher doit être de superficie équivalente à celle plantée. Pas de possibilité de modifications ultérieures de la (des) parcelle (s) cadastrale (s) à arracher.

A partir de la date de réalisation de la replantation anticipée, l'exploitant dispose de 4 ans maximum, de date à date, pour procéder à l'arrachage compensateur.

#### Exemple:

L'exploitant plante le 15 mars 2023

Il doit arracher la parcelle engagée avant le 15 mars 2027

En 2026, il pourra récolter les 2 parcelles

L'année de l'arrachage, l'exploitant doit uniquement déclarer l'arrachage dans PARCEL sur le site des Douanes : <u>Lien vers le site des Douanes</u>.

## **COMMENT OBTENIR L'AUTORISATION ?**

Pour obtenir une autorisation de replantation, l'exploitant doit effectuer la demande sur le portail eservice de France Agri Mer via la téléprocédure VITIPLANTATION. Lien vers le site de FAM.

#### QUELLE EST LA PERIODE DE DEMANDE ET DE VALIDITE ?

La demande peut être faite à tout moment. Une fois obtenue, l'autorisation de replantation doit être utilisée avant sa date de péremption. À compter de la date de délivrance, l'autorisation est valable trois ans, de date à date.

Pour rappel, ces autorisations ne peuvent pas être vendues ou cédées. Elles peuvent éventuellement être transférées en cas de changement de forme juridique. (Plus de détails dans la fiche « Transfert d'inscription », disponible sur le site du comité RQD en <u>cliquant ici</u>)

Il est à noter qu'aucune dérogation de prolongation de la durée de validité ne peut être accordée à l'exploitant, que ce soit pour l'autorisation de replantation anticipée ou pour les arrachages compensateurs.

## QUE DOIT FAIRE L'EXPLOITANT POUR DEMANDER UNE RA?

Lors de la création de l'autorisation, l'exploitant doit :

- Dessiner la future parcelle culturale
- Renseigner le segment (AOP, IGP, VSIG)
- ❖ Indiquer la superficie (tournières comprises) → Si besoin, voir fiche « Les surfaces à prendre en compte » disponible sur le site du Comité RQD en <u>cliquant ici</u>
- Sélectionner les arrachages compensateurs
- Joindre une attestation ODG (facultatif)

En cas de restriction à la replantation, l'ODG peut attester que les parcelles arrachées sélectionnées sont bien conformes au cahier des charges de l'aire géographique du produit que le viticulteur souhaite replanter. Une telle attestation est de nature à accélérer l'instruction de la demande.

Afin d'accompagner les exploitants dans l'utilisation de Vitiplantation, FAM a mis en ligne un guide utilisateur : Lien vers le guide

## QUEL EST LE DELAI D'OBTENTION ?

Il existe deux possibilités :

L'instruction est réalisée automatiquement ; Dans ce cas l'autorisation est disponible immédiatement L'instruction doit être réalisée par un agent de FAM ou de l'INAO car elle nécessite une analyse approfondie

Ils disposent alors d'un délai maximum de 3 mois pour délivrer ou non l'autorisation

### QUELLES SONT LES EVENTUELLES PENALITES ?

Aucune pénalité n'est appliquée en cas de non utilisation de l'autorisation.

En revanche, si la ou les parcelles engagées ne sont pas arrachées dans les 4 années suivant la plantation, les Douanes contacteront l'exploitant. Celui-ci s'expose à :

- Une amende
- ❖ Une amende supplémentaire s'il ne se met pas en règle dans les 4 mois qui suivent

LEXIQUE	
FAM	FranceAgriMer
INAO	Institut national de l'origine et de la qualité
Segment	3 segments en viticulture : AOP, IGP, VSIG
AOP	Appellation d'Origine Protégée
IGP	Indication Géographique Protégée
VSIG	Vin Sans Indication Géographique
ODG	Organisme de Défense et de Gestion

## **CONTACTS UTILES**

Pour tout ce qui concerne les autorisations de plantation :

FranceAgriMer Montpellier, service VITIPLANTATION vitiplantation-montpellier@franceagrimer.fr
04 67 07 81 00